Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-84-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-84

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 30 JUIN 2026

Quorum	7
Présents	16
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 24 juin 2026

L'an Deux mille vingt-six et le 30 juin, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents Titulaires : M. Olivier BERNARDI, M. Olivier BRUN, M. Christian RIGAUD, M. Jérôme VALAT, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, M. Jean-François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Sébastien SOULIER, Mme Martine BONNET
Présents Suppléants :, Mme Marguerite ESTEVE, , Mme Véronique LAJARA, Mme Danièle JOSEPH, M. Philippe LASSALVY, M. Mickaël TOURSEL, , M. Jean Marie VIAL
Absents excusés M. Gérard BESSIERE (titulaire) M. Claude LAATEB (titulaire), M. Jean-Marie SABATIER (suppléant), M. Françis BARDEAU (suppléant), M. Frédéric ROIG (suppléant), Mme Hélène GASTAND (suppléant), M. Jean Luc REQUI (suppléant), M. Philippe SALASC (suppléant)

Pouvoir de : M. Gérard BESSIERE à Mme Véronique LAJARA

Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur et approbation des modalités de gratification

Vu le code du travail ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6 ;

Vula loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relatives aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260630-2026-84-DE
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue.
- facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

Considérant que le Comité syndical est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

AUTORISE l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur,

APPROUVE le principe du versement d'une gratification mensuelle et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale,

APPROUVE le principe du versement d'une gratification mensuelle à hauteur de 7% du plafond de la sécurité sociale pour tout stage d'une durée supérieure ou égale à 1 mois et inférieure ou égale à 2 mois.

DECIDE que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable,

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les conventions conclues avec les établissements de l'enseignement supérieur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2026
et publié ou notifié le : .../.../2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .